

# Statuts



# A E A U L

Association des Etudiants Albanais de  
l'Université de Lausanne

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Désignation***

#### **Art. 1**

1. Sous le nom de « Association des étudiants Albanais de l'Université de Lausanne » (ci-après AEAUL) est créée une association au sens de l'art. 60 et ss CC.
2. L'AEAUL répond aux exigences de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL) et du Règlement d'application de la LUL (ci-après RLUL) et jouit des droits qui en découlent.

### ***Siège***

#### **Art. 2**

Son siège est à Lausanne.

### ***Membres***

#### **Art. 3**

1. Peut être membre tout étudiant immatriculé à l'université de Lausanne. Pour ce faire, celui-ci doit remplir le formulaire d'inscription prévu à cet effet ainsi que payer le tarif d'adhésion annuel de 20 CHF.

Exceptions :

2. L'obtention de la qualité de membre peut être élargie aux autres étudiants (inscrits à l'EPFL, dans d'autres Universités de Suisse ou toute autre Haute Ecole). L'association se réserve le droit de refuser l'admission d'un membre.

Perte de la qualité de membre :

3. Tout membre peut en tout temps démissionner, en communiquant sa décision par écrit au comité.

### ***Buts***

#### **Art. 4**

1. L'AEAUL a pour but :
  - De réunir des étudiants albanais afin qu'ils se connaissent et nouent des liens d'amitié, ainsi qu'aider ceux qui en ont besoin ;

- De créer des contacts avec les autres sociétés (à condition que ces liens ne soient ni partisans ni religieux) ;
- D'organiser des différentes manifestations culturelles et sportives.

## ***Ressources***

### **Art. 5**

Les ressources de l'AEAUL proviennent des cotisations annuelles, de dons et des sponsors.

## ***Organes***

### **Art. 6**

Les organes de l'AEAUL sont l'Assemblée Générale (ci-après AG), le comité et les vérificateurs de comptes.

## ***Affiliation***

### **Art. 7**

L'AEAUL est reconnue par la FAE en tant qu'organisation associée.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

## ***Définition***

### **Art. 8**

L'AG est l'organe souverain de l'AEAUL.

## ***Session ordinaire***

### **Art. 9**

L'AG se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

## ***Session extraordinaire***

### **Art. 10**

L'AG siège à l'extraordinaire :

- Sur convocation du comité ;
- Sur demande écrite de 1/5 des membres.

## ***Convocation***

### **Art. 11**

Le comité convoque l'AG par écrit, au moins dix jours à l'avance.

## ***Ordre du jour***

### **Art. 12**

L'ordre du jour est établi par le comité. Outre les objets statutaires, doit y figurer tout objet que le comité ou 1/5 des membres de l'AEAUL désirent y voir figurer.

- Toutefois, il est possible de traiter d'autres sujets, ne figurant pas sur l'ordre du jour sur décision majoritaire des membres présents.

## ***Décisions***

### **Art. 13**

1. L'AG prend des décisions concernant les points suivants :
  - a. Election du comité, puis de son président, vice-président, son secrétaire et du comité;
  - b. Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
  - c. Approbation du rapport annuel du comité ;
  - d. Approbation du rapport annuel des vérificateurs de comptes ;
  - e. Modification des statuts (voir règlement pour le montant des cotisations) ;
  - f. Dissolution de l'association avec les deux tiers de ses membres.
2. Chaque membre présent à l'AG a droit à une voix.
3. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.
4. L'AG se prononce valablement sur tout objet.

## **LE COMITE**

### ***Définition***

#### **Art. 14**

Le comité est l'organe exécutif de l'AEAUL.

### ***Composition***

#### **Art. 15**

Le comité est composé de minimum 5 personnes et maximum 7 personnes dont le président, vice-président et secrétaire. L'ensemble du comité, incluant le président, vice-président et secrétaire, est élu par l'AG.

### ***Élection***

#### **Art. 16**

Le comité est élu par l'AG, son mandat dure jusqu'à la première AG de l'année académique suivante.

### ***Fonction***

#### **Art. 17**

Le comité est chargé :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but social ;
- b. De convoquer les assemblées générales-ordinaires et extraordinaires ;
- c. De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements internes indispensables et d'administrer les biens de l'association.

### ***Vérification***

#### **Art. 18**

La trésorerie tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice annuel aux vérificateurs des comptes élus par l'AG, qui pourront exiger toute pièce justificative si nécessaire et en feront rapport à l'AG.

## ***Engagement***

### **Art. 19**

L'AEAUL est valablement engagée par le comité et avec la signature collective d'au moins deux des trois membres suivants : président, vice-président ou secrétaire.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## ***Modification***

### **Art. 20**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG

## ***Acceptation***

### **Art. 21**

Le dépôt des présents statuts est soumis à l'acceptation de la Direction de l'UNIL.

## ***Entrée en vigueur***

### **Art. 22**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AG et leur acceptation au sens de l'art. 21.

**Faits à Lausanne, en l'année académique 2017/2018**

**et approuvés par l'AG en mars 2018**